



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



21004840

Déposé / Reçu le

06 JAN. 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **435.107.752**

Dénomination

(en entier) : **Epsilon Mécénat**

(en abrégé) :

Forme juridique : **asbl**

Siège : **43 Avenue Jacques Pastur, 1180 Uccle**

Objet de l'acte : NOMINATIONS, MODIFICATIONS DES STATUTS ET RENOUELEMENT DE MANDATS

Extrait du PV de l'Assemblée générale du 08/09/2020

ADMISSION D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale décide d'admettre :

Michel-Alexandre MAHY (NN 48.05.29-437.27) domicilié à 1150 Woluwé-Saint-Pierre, 1/8 avenue des Cattleyas

comme membre de l'assemblée générale.

En conséquence de quoi, l'Assemblée générale se compose de cinq membres qui sont les suivants :

- Dr Marc DERÉLY, domicilié à 1040 Bruxelles, avenue de Tervuren 79 ;
- Dr Eric DEBERSAQUES, domicilié à 1640 Rhode-Saint-Genèse, avenue des Buissons 14 ;
- Pr Vincent DUBOIS, domicilié à 1150 Bruxelles, avenue de l'Escrime 19 ;
- Me Michel-Alexandre MAHY, domicilié à 1150 Woluwé-Saint-Pierre, avenue des Cattleyas 1/8 ;
- Mme Christine VANDERMEULEN, domiciliée à 1190 Bruxelles, avenue de Haveskercke 135.

NOMINATION D'ADMINISTRATEUR

L'Assemblée générale nomme comme administrateur pour une durée de 6 ans la personne suivante :

Michel-Alexandre MAHY (NN 48.05.29-437.27) domicilié à 1150 Woluwé-Saint-Pierre, 1/8 avenue des Cattleyas

En conséquence de quoi, le Conseil d'administration se compose de cinq administrateurs qui sont les suivants :

- Dr Marc DERÉLY, domicilié à 1040 Bruxelles, avenue de Tervuren 79 ;
- Dr Eric DEBERSAQUES, domicilié à 1640 Rhode-Saint-Genèse, avenue des Buissons 14 ;
- Pr Vincent DUBOIS, domicilié à 1150 Bruxelles, avenue de l'Escrime 19 ;
- Me Michel-Alexandre MAHY, domicilié à 1150 Woluwé-Saint-Pierre, avenue des Cattleyas 1/8 ;
- Mme Christine VANDERMEULEN, domiciliée à 1190 Bruxelles, avenue de Haveskercke 135.

MODIFICATION DU BUT SOCIAL

A l'unanimité, l'Assemblée générale adopte la modification de son but social.

BUT SOCIAL

L'association a pour buts de promouvoir, par tous moyens, humains et/ou financiers, les activités suivantes :

1.Promouvoir la recherche scientifique dans tous les domaines de la Santé mentale, spécialement la pédopsychiatrie, la nouvelle forme d'addiction que constitue l'addiction aux écrans et qui touche aussi les enfants, y compris les enfants en bas-âge et les adolescents, ainsi que les troubles de l'humeur et les troubles alimentaires notamment chez les enfants et les adolescents, cette liste étant énonciative et non limitative.

2.Promouvoir la création et le développement d'institutions sans but lucratif pouvant accueillir, avec ou sans hébergement, les personnes de tous âges atteintes de troubles relevant de la psychiatrie ou en état de souffrance, tant en vue de poser le diagnostic le plus précis possible, dans une approche pluridisciplinaire, qu'en vue de déterminer le traitement le plus adapté, en fonction des connaissances scientifiques les plus récentes.

3.Promouvoir la création et le développement d'institutions sans but lucratif destinées à l'accueil, à l'hébergement et à la prise en charge d'enfants seuls ou d'enfants en bas-âge avec leur mère ainsi que de femmes enceintes.

4.Promouvoir la création et le développement d'institutions sans but lucratif destinées à l'accueil, à l'hébergement et à la prise en charge de personnes handicapées en souffrance et/ou atteintes de troubles relevant de la psychiatrie.

5.Promouvoir l'accueil et la prise en charge des personnes perturbées psychiquement ou en souffrance, dans des familles ou dans des habitations individuelles ou collectives installées dans des sites dédiés à la mixité sociale, en vue d'éviter autant que possible la psychiatisation de leurs difficultés de vie, de l'enfance à la vieillesse, et, à cette fin, de soutenir et développer l'appropriation par chaque individu de son propre destin.

6.Dans cet objectif, l'association (i) mène des études critiques du champ de la Santé mentale, en particulier de ses institutions, (ii) sensibilise la population, les professionnels de la Santé de toutes disciplines, les décideurs et les usagers, (iii) mène l'étude critique des approches actuelles de la Santé mentale, de la psychiatrie et des enjeux de société qui y sont liés, (iv) promeut et soutient la recherche dynamique des solutions alternatives à celles la psychiatrie ;

7.Aux fins ci-dessus, l'association publie et diffuse les résultats des travaux de recherches, produit des outils pédagogiques et didactiques, organise des campagnes d'information et de sensibilisation, des rencontres, des séminaires, des colloques, des forums sur les politiques de Santé mentale, et développe des formules d'accueil et d'accompagnement différentes, en intégration dans la population, pour les personnes perturbées psychiquement ou en souffrance.

L'association peut conduire ses activités soit seule soit en réseau avec d'autres associations. L'association peut coordonner des actions communes à plusieurs associations.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à celles décrites ci-dessus ou utiles à son but social. L'association peut adhérer comme membre ou accepter la fonction d'administrateur de toute association, tout groupement, ou société ayant pour but ou pour objet la recherche médicale ou l'amélioration des traitements et/ou de la qualité de vie des patients, sans que cette énumération soit limitative ;

L'association peut exercer son activité tant en Belgique qu'à l'étranger, spécialement dans les pays en voie de développement. L'association peut aider des institutions tant de droit public que de droit privé, belges et étrangères, y compris des institutions belges exerçant leurs activités à l'étranger, pour autant, dans tous les cas, d'une part, que l'institution ne poursuive aucun but de lucre et, d'autre part, que les fonds versés à l'institution soient affectés exclusivement à l'une ou plusieurs des activités de l'association, telle qu'elles sont décrites ci-dessus, sans que les moyens alloués puissent être utilisés pour le paiement des frais généraux.

L'association peut acquérir, louer, recevoir, gérer tous biens meubles et immeubles, solliciter des subsides, recevoir dons et legs, disposer de fonds spécifiques ou non.

Extrait du PV de l'Assemblée générale du 25/09/2020

ADAPTATION DES STATUTS POUR MISE EN CONFORMITE AVEC LE CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS.

ACTE DE MODIFICATION DES STATUTS

Les soussignés :

1. Monsieur Marc Derély, médecin psychiatre, domicilié à Etterbeek (1040), avenue de Tervueren 79,
2. Monsieur Eric Debersaques, médecin psychiatre, domicilié à 1640 Rhode-Saint-Genèse, avenue des Buissons 20,
3. Monsieur Vincent Dubois, professeur d'université, domicilié à 1150 Woluwé-Saint-Pierre, avenue de l'Escrime 19,
4. Madame Christine Vandermeulen, directrice administrative et financière, domiciliée à 1190 Forest, avenue de Haveskercke 135 ;
5. Monsieur Michel-Alexandre Mahy, avocat honoraire, domicilié à 1150 Woluwé-Saint-Pierre, Avenue des Cattleyas, 1 boîte 8.

Déclarant chacun en ce qui le concerne qu'il est capable et compétent pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujet à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur ou autre,

Déclarent par le présent acte adopter ainsi qu'il suit les nouveaux statuts de l'association sans but lucratif Epsilon Mécénat :

Statuts de l'association sans but lucratif « Epsilon Mécénat »

TITRE I. Dénomination. Siège social. But social désintéressé. Objets. Durée

Article 1. Dénomination

L'association est dénommée « Epsilon Mécénat ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- La dénomination de l'association et la forme légale d'ASBL, en entier ou en abrégé,
- L'indication précise du siège social de l'association,
- Le numéro d'entreprises, les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social de l'association,
- Le numéro d'au moins un compte bancaire dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association,
- Le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut-être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2. Siège social

Le siège social de l'association doit être établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège social de l'association est indiqué à la fin de l'acte modificatif, après le texte des statuts. Ensuite le siège social pourra être déplacé par simple décision de l'organe d'administration, à condition que le nouveau siège social soit lui aussi situé dans la Région de Bruxelles-Capitale. Pour pouvoir déplacer le siège social hors de la Région de Bruxelles-Capitale, une décision de l'assemblée générale est requise.

Article 3. But social désintéressé

L'association a pour buts de promouvoir, par tous moyens, humains et/ou financiers, les activités suivantes :

• Promouvoir la recherche scientifique dans tous les domaines de la Santé mentale, spécialement la pédopsychiatrie, la nouvelle forme d'addiction que constitue l'addiction aux écrans et qui touche aussi les enfants, y compris les enfants en bas-âge et les adolescents, ainsi que les troubles de l'humeur et les troubles alimentaires notamment chez les enfants et les adolescents, cette liste étant énonciative et non limitative.

• Promouvoir la création et le développement d'institutions sans but lucratif pouvant accueillir, avec ou sans hébergement, les personnes de tous âges atteintes de troubles relevant de la psychiatrie ou en état de souffrance, tant en vue de poser le diagnostic le plus précis possible, dans une approche pluridisciplinaire, qu'en vue de déterminer le traitement le plus adapté, en fonction des connaissances scientifiques les plus récentes.

• Promouvoir la création et le développement d'institutions sans but lucratif destinées à l'accueil, à l'hébergement et à la prise en charge d'enfants seuls ou d'enfants en bas-âge avec leur mère ainsi que de femmes enceintes.

• Promouvoir la création et le développement d'institutions sans but lucratif destinées à l'accueil, à l'hébergement et à la prise en charge de personnes handicapées en souffrance et/ou atteintes de troubles relevant de la psychiatrie.

• Promouvoir l'accueil et la prise en charge des personnes perturbées psychologiquement ou en souffrance, dans des familles ou dans des habitations individuelles ou collectives installées dans des sites dédiés à la mixité sociale, en vue d'éviter autant que possible la psychiatrisation de leurs difficultés de vie, de l'enfance à la vieillesse, et, à cette fin, de soutenir et développer l'appropriation par chaque individu de son propre destin.

• Avec cet objectif, l'association (i) mène des études critiques du champ de la Santé mentale, en particulier de ses institutions, (ii) sensibilise la population, les professionnels de la Santé de toutes disciplines, les décideurs et les usagers, (iii) mène l'étude critique des approches actuelles de la Santé mentale, de la psychiatrie et des enjeux de société qui y sont liés, (iv) promeut et soutient la recherche dynamique des solutions alternatives à celles de la psychiatrie.

•Aux fins ci-dessus, l'association publie et diffuse les résultats des travaux de recherches, produit des outils pédagogiques et didactiques, organise des campagnes d'information et de sensibilisation, des rencontres, des séminaires, des colloques, des forums sur les politiques de Santé mentale, et développe des formules d'accueil et d'accompagnement différentes, en intégration dans la population, pour les personnes perturbées psychologiquement ou en souffrance.

L'association peut conduire ses activités soit seule soit en réseau avec d'autres associations.

L'association peut coordonner des actions communes à plusieurs associations.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à celles décrites ci-dessus ou utiles à son but social.

L'association peut adhérer comme membre ou accepter la fonction d'administrateur de toute association, tout groupement, ou société ayant pour but ou pour objet la recherche médicale ou l'amélioration des traitements et/ou de la qualité de vie des patients, sans que cette énumération soit limitative ;

L'association peut exercer son activité tant en Belgique qu'à l'étranger, spécialement dans les pays en voie de développement. L'association peut aider des institutions tant de droit public que de droit privé, belges et étrangères, y compris des institutions belges exerçant leurs activités à l'étranger, pour autant, dans tous les cas, d'une part, que l'institution ne poursuive aucun but de lucre et, d'autre part, que les fonds versés à l'institution soient affectés exclusivement à l'une ou plusieurs des activités de l'association, telle qu'elles sont décrites ci-dessus, sans que les moyens alloués puissent être utilisés pour le paiement des frais généraux.

L'association peut acquérir, louer, recevoir, gérer tous biens meubles et immeubles, solliciter des subsides, recevoir dons et legs, disposer de fonds spécifiques ou non.

Article 4.Durée.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment, dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.

TITRE II. MEMBRES

Article 5.Membres effectifs

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membre effectifs est illimité et ne peut être inférieur à deux.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi ou les présents statuts. Seuls les membres effectifs peuvent prendre part au vote lors des assemblées générales et peuvent, en l'absence d'un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale, exercer les pouvoirs de commissaire et contrôler les comptes de l'association.

Peuvent devenir membres effectifs :

Toutes les personnes intéressées par le but de l'association, s'engageant à respecter ses statuts le règlement d'ordre intérieur et à participer activement aux travaux de l'association, pour autant qu'ils soient admis en cette qualité par l'organe d'administration statuant à la majorité absolue ;

En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci doit prouver soit qu'au moins la moitié des associés remplissent les conditions énumérées à l'alinéa précédent, soit que l'associé unique et administrateur unique remplit les conditions énumérées à l'alinéa précédent ; dans les deux cas, la personne morale doit indiquer quelle est la personne physique qui est son représentant légal ;

L'organe d'administration est compétent pour admettre, à la majorité absolue, un nouveau membre effectif au sein de l'association.

Article 6.Membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes qui, désirant aider l'association, s'engageant à participer à ses travaux et à en respecter les statuts, sont admises par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

Article 7.Démission - Exclusion

7.1.Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer de l'association à tout moment en adressant leur démission par un écrit signé par eux en original à l'organe d'administration.

7.2.Est réputé démissionnaire :

7.2.1.Le membre effectif ou adhérent qui reste en défaut de payer sa cotisation dans les trente jours qui suivent l'envoi d'un rappel qui lui est envoyé par lettre recommandée ;

7.2.2.Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission ;

7.2.3. Le membre effectif ou adhérent qui, sans justification, n'assiste, ni en personne, ni par un mandataire, à trois assemblées générales consécutives.

7.3.L'exclusion d'un membre effectif ne peut avoir lieu que pour motif grave.

7.4.L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si la résolution d'exclusion est expressément mentionnée dans la convocation et si l'assemblée générale réunit un quorum d'au moins deux/tiers des membres effectifs de l'association, qu'ils soient présents en personne ou représenté par un autre membre effectif porteur d'une procuration indiquant

si le mandataire doit voter en faveur ou contre ladite résolution. Dans tous les cas, le membre effectif dont l'exclusion est demandée doit être mis en mesure d'exposer en personne à l'assemblée ses moyens de défense ; il peut se faire accompagner par un avocat. Les votes blancs et nuls ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs. La décision de l'assemblée générale régulièrement prise n'est susceptible d'aucun recours.

7.5.L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale sur la résolution d'exclusion, tout membre effectif qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

7.6.L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration. La décision de l'organe d'administration régulièrement prise n'est susceptible d'aucun recours.

7.7.Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants-droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent requérir ni scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 8.Registres des membres

8.1.Membres effectifs.

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre contient le nom, les prénoms, le numéro national et le domicile de chaque membre effectif. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le registre contient la dénomination de la personne morale, sa forme juridique, l'adresse du siège social, le numéro d'entreprise, la date de publication de son acte constitutif aux annexes du Moniteur belge, et l'identité complète de son représentant.

8.2.Membres adhérents :

L'association tient un registre des membres adhérents contenant les mêmes mentions que pour les membres effectifs.

8.3.Adresse électronique :

Tous les membres doivent communiquer à l'organe d'administration une adresse électronique à laquelle tous documents et convocations peuvent leur être adressées. A défaut de communication par un membre d'une adresse électronique, les documents et convocations peuvent lui être adressés par courrier ordinaire.

8.4.Inscription dans les registres :

Toute décision d'admission, de démission, de suspension ou d'exclusion de membres effectifs ou adhérents doit être inscrite dans le registre concerné à la diligence de l'organe d'administration dans les huit jours de la connaissance que l'organe d'administration a eue de la ou des modifications intervenues.

8.5.Consultation des registres :

Les deux registres ne peuvent jamais être déplacés du siège social de l'association, où ils peuvent être consultés par les membres, sur simple demande écrite et motivée.

Article 9.Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et celle des membres adhérents est fixée par l'assemblée générale, sans que la cotisation puisse excéder mille euros par an.

TITRE III. Assemblée générale

Article 10.Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en son absence par l'administrateur le plus âgé.

Les membres adhérents sont invités aux assemblées. Ils ont le droit de participer aux débats. Ils n'ont pas le droit de vote.

Article 11.Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la loi et par les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée dans les cas suivants :

- 11.1. La modification des statuts ;
- 11.2. L'approbation des comptes annuels arrêtés par l'organe d'administration, et du budget ;
- 11.3. La nomination et la révocation du ou des administrateurs ;
- 11.4. La décision de rémunérer ou non le mandat du ou des administrateurs et, le cas échéant, la fixation de leur rémunération ;
- 11.5. La nomination éventuelle d'un ou plusieurs commissaires et la fixation de leur rémunération ; la nomination d'un commissaire est obligatoire quand la loi l'impose ; elle est facultative dans les autres cas ;
- 11.6. Le déplacement du siège social hors de la Région de Bruxelles-Capitale.
- 11.7. La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ;
- 11.8. La décision d'intenter une action judiciaire de l'association contre un ou plusieurs administrateurs et/ou, le cas échéant, contre un ou plusieurs commissaires ;
- 11.9. L'admission des membres effectifs ;
- 11.10.La dissolution volontaire de l'association ;

11.11.La transformation de l'association en association internationale sans but lucratif, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;

11.12.Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;

11.13.Tous les cas où les statuts l'exigent ;

Article 12.Assemblée générale annuelle

12.1.Il est tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du semestre qui suit la clôture des comptes annuels ; sauf empêchement pour cause de force majeure, l'assemblée générale qui doit approuver les comptes de l'exercice précédent se tient le premier lundi du mois de juin à neuf heures du matin, au lieu décidé par l'organe d'administration, qui sera indiqué dans la convocation.

12.2.L'organe d'administration peut à tout moment convoquer une assemblée générale extraordinaire ; il doit le faire si au moins un/cinquième des membres effectifs par un écrit signé original ; en ce cas, l'organe d'administration doit envoyer les convocations à cette assemblée générale extraordinaire dans les vingt-et-un jours qui suivent la demande de convocation.

12.3.L'assemblée générale se tient au plus tard dans les quarante jours qui suivent la demande de convocation.

12.4.Les membres, effectifs et adhérents, les administrateurs et, le cas échéant, les commissaires sont convoqués par l'organe d'administration, selon les modalités prévues à l'article 8, 3. ci-dessus.

12.5.La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents faisant l'objet d'une résolution dans l'ordre du jour doivent être joints à la convocation. Toute résolution signée en original par au moins un/vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au moins quinze jours à l'avance. Cette faculté est offerte aussi à un/cinquième des membres adhérents mais sans que l'organe d'administration soit tenu d'inscrire cette résolution dans l'ordre du jour de l'assemblée générale.

12.6.L'assemblée générale ne peut pas délibérer valablement sur des points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour, sauf si une majorité des trois/quarts des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter à une date ultérieure. Si le point n'est pas inscrit à l'ordre du jour, l'assemblée ne peut en aucun cas statuer sur une résolution de modification des statuts, d'exclusion d'un membre effectif, de dissolution volontaire de l'association, de transformation de l'association en association internationale sans but lucratif, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 13.Tenue de l'assemblée, Délibération, Votes.

13.1.L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus âgé.

13.2.Avant le début de l'assemblée générale, les membres présents signent la liste des présences.

13.3.Tous les membres, effectifs et adhérents, les administrateurs et, le cas échéant, les commissaires sont convoqués aux assemblées générales. Un membre effectif ne peut se faire remplacer que par un autre membre effectif. La procuration doit comporter l'ordre du jour et le mandant peut indiquer dans quel sens le mandataire doit voter sur les résolutions mises au vote ; si un membre effectif donne procuration sans indiquer le nom d'un mandataire, la procuration est censée être donnée au président de l'organe d'administration ou à un autre administrateur présent. Les administrateurs peuvent être porteurs d'un nombre illimité de procurations. Les membres effectifs peuvent être porteurs de cinq procurations au maximum.

13.4.Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si au moins la majorité des membres effectifs participent à l'assemblée générale.

13.5.Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres participant à l'assemblée générale, sauf dans les cas où il en est disposé autrement par la loi ou les statuts.

13.6.Chaque membre effectif dispose d'une voix.

13.7.Sauf exception prévue par les statuts, les votes blancs et nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

13.8.En cas de parité des voix, la voix du président de l'organe d'administration est prépondérante ; en son absence, la résolution est reportée à la plus prochaine assemblée générale.

13.9.En cas de réunion par vidéoconférence, la liste des présences est signée, pour les personnes participant sans qu'elles soient présentes physiquement, par le président et deux scrutateurs. Ces personnes peuvent envoyer au président, par voie électronique ou par écrit, un mandat limité à la signature de la liste des présences.

13.10.Sont considérés comme participant à l'assemblée générale : les membres présents en personne, les membres représentés par un mandataire porteur d'une procuration écrite, les membres votant par vote électronique et les membres participant par vidéoconférence.

Article 14.Modification des statuts.

14.1.L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte des modifications proposées est expressément reproduit dans la convocation et si l'assemblée générale réunit au moins les deux/tiers des membres participant à l'assemblée générale

14.2.Aucune modification aux statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux/tiers des membres participant à l'assemblée générale.

14.3. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre/cinquièmes des voix des membres participant à l'assemblée générale.

14.4. Si le quorum des deux-tiers des membres n'est pas réuni à la première assemblée, l'organe d'administration peut convoquer une seconde assemblée générale qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres participant à l'assemblée générale, et adopter les modifications à la majorité des deux-tiers des voix des membres participant à la seconde assemblée générale si elles ne concernent pas l'objet ou le but social désintéressé en vue duquel l'association est constituée. Si la modification porte sur l'objet ou le but social désintéressé en vue desquels l'association est constituée ou sur la dissolution de l'association, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre/cinquièmes des voix des membres participant à la seconde assemblée générale.

14.5. La seconde assemblée générale ne peut se réunir moins de quinze jours après la première assemblée générale.

14.6. L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'une universalité ou sur la transformation en association internationale sans but lucratif, en société coopérative agréée comme entreprise sociale, ou en société coopérative entreprise sociale agréée, que dans les conditions prévues par la loi.

14.7. Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, sur la dissolution volontaire de l'association, sur l'exécution ou l'acceptation d'un apport à titre gratuit d'une universalité ou sur la transformation en association internationale sans but lucratif, en société coopérative agréée comme entreprise sociale, ou en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes blancs et nuls ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Article 15. Registre des procès-verbaux d'assemblée générale

15.1. Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président de l'organe d'administration, par le président de l'assemblée générale si le président de l'organe d'administration est absent, ainsi que par les membres effectifs présents à l'assemblée générale qui en font la demande.

15.2. Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent le consulter sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre ;

15.3. Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président de l'organe d'administration, qui peut refuser cette communication sans avoir à justifier sa décision.

15.4. Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et à la révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires, ainsi qu'à la dissolution volontaire ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles pour être publiées aux annexes du Moniteur belge.

TITRE IV. Organe d'administration

Article 16. Organe d'administration

16.1. L'association est administrée par un organe d'administration composé en principe d'au moins trois membres, mais le nombre des administrateurs peut être limité à deux aussi longtemps que l'association ne compte que deux membres effectifs.

16.2. Au moins les deux-tiers des administrateurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association.

16.3. Les membres adhérents peuvent élire un membre de l'organe d'administration, sur une liste de présentation de trois candidats sélectionnés par l'organe d'administration. Cet administrateur peut participer aux délibérations ; il ne peut pas participer aux votes.

16.4. L'assemblée générale fixe la rémunération des administrateurs, qui peut consister en jetons de présence. Un administrateur peut aussi être rémunéré à la tâche pour des prestations particulières qui ne rentrent pas dans le cadre des fonctions d'administrateur proprement dites.

16.5. Les salariés et collaborateurs de l'association ne peuvent pas faire partie de l'organe d'administration, mais ils peuvent être invités à assister à ses réunions, avec voix consultative seulement.

16.6. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci doit désigner la personne physique mandatée pour la représenter.

16.7. La durée du mandat de chaque administrateur est fixée par l'assemblée générale qui le désigne à cette fonction.

16.8. La durée du mandat peut être limitée ou illimitée. Quand un mandat d'administrateur prend fin, l'administrateur sortant est rééligible. En principe, le mandat d'un administrateur ne peut se terminer que lors de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'approbation des comptes de l'exercice précédent.

16.9. Aussi longtemps que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement d'un administrateur sortant en cours d'exercice, les administrateurs restés en fonction peuvent coopter un administrateur jusqu'à ce que la prochaine assemblée générale pourvoie au remplacement de l'administrateur sortant. Si ce sont tous les membres de l'organe d'administration dont le mandat a pris fin avant la tenue d'une assemblée générale, ceux-ci doivent rester en fonction jusqu'à la réunion d'une assemblée générale qu'ils doivent convoquer sans aucun délai.

Article 17. Fin du mandat d'administrateur.

17.1. Le mandat d'administrateur ne prend fin que par l'échéance du terme, s'il en a été fixé un, le décès, la démission ou la révocation.

17.2. Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale est convoquée sans aucun délai pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

17.3. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par un écrit signé par lui en original à tous les autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive, ni à contre-temps. En cas de démission d'un administrateur, l'organe d'administration appliquera à son cas l'article 16.9. ci-dessus.

17.4. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur démissionnaire doit rester en fonction jusqu'à ce qu'une assemblée générale convoquée sans aucun délai pourvoie à son remplacement.

17.5. Un administrateur absent à plus de trois réunions de l'organe d'administration sans justification est réputé démissionnaire ; l'organe d'administration appliquera à son cas l'article 16.9. ci-dessus. Cet administrateur reste toutefois responsable en tant qu'administrateur jusqu'à ce que l'assemblée générale ait acté sa démission et, si nécessaire, pourvu à son remplacement.

17.6. Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, selon la même procédure que celle qui est fixée à l'article 7.4. pour l'exclusion d'un membre effectif. L'assemblée générale n'a pas à motiver sa décision. La décision de l'assemblée générale n'est susceptible d'aucun recours.

17.7. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur démissionnaire.

17.8. En cas de vacance d'un mandat, l'assemblée générale qui pourvoit au remplacement de l'administrateur sortant fixe librement la durée du mandat de l'administrateur nommé en remplacement.

Article 18. Collégialité de l'organe d'administration

18.1. L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement toutes les décisions qui sont de sa compétence et, quand elles sont prises en réunion, dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ou les statuts.

18.2. L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un secrétaire, un trésorier, et éventuellement un vice-président. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Article 19. Réunions de l'organe d'administration

19.1. L'organe d'administration se réunit sur convocation de son président - ou de l'administrateur désigné à cet effet, s'il y en a un - chaque fois que les nécessités du bon fonctionnement de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

19.2. L'organe d'administrateur ne peut statuer que si la majorité de ses membres participent à la réunion.

19.3. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs participant à la réunion.

19.4. Sont considérés comme participant aux réunions de l'organe d'administration : les administrateurs présents en personne, les administrateurs représentés par un mandataire porteur d'une procuration écrite, les administrateurs votant par vote électronique et les administrateurs participant à la réunion par vidéoconférence.

19.5. Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

19.6. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

19.7. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci puisse être porteur de plus de deux procurations.

Article 20. Conflits d'intérêts

20.1. Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect, de nature patrimoniale, qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration où la décision doit être prise. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

20.2. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent doit quitter la salle de séance, ne peut participer aux délibérations de quelque manière que ce soit, ni prendre part au vote sur la résolution qui le concerne. Il doit être rendu compte de ces faits dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration.

20.3. Si la majorité des membres de l'organe d'administration a un intérêt opposé à celui de l'association, la décision doit être prise par l'assemblée générale.

20.4. En cas d'approbation de l'opération par l'assemblée générale, l'organe d'administration peut l'exécuter.

20.5. Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 21. Registre des procès-verbaux des réunions de l'organe d'administration

21.1. Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans le registre des procès-verbaux de l'organe d'administration, signées par le président de l'organe d'administration et par les administrateurs qui le souhaitent.

21.2. Ce registre est conservé au siège social de l'association où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre qui ne peut quitter le siège social.

Article 22. Etendue de la compétence de l'organe d'administration

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Ne sont exclus de sa compétence que les actes expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts.

Article 23 Délégation de la gestion journalière

23.1. L'organe d'administration peut, sous son entière responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association, avec le droit de signature qui y est lié, à un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

23.3. Si les délégués à la gestion journalière sont des administrateurs, ils ont le pouvoir d'agir individuellement. Si, parmi eux, certains ne sont pas administrateurs, ils agissent deux par deux.

23.4. La durée du mandat de délégué à la gestion journalière est fixée par l'organe d'administration.

23.5. Le mandat peut être exercé à titre onéreux ou à titre gratuit. La décision de rémunérer ou non le mandat d'un délégué à la gestion journalière et, le cas échéant, la fixation du montant de cette rémunération est prise par l'assemblée générale.

23.6. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. En tout cas, le montant d'une dépense engagée par un ou deux délégués à la gestion journalière qui ne sont pas administrateurs ne peut excéder la somme de dix mille euros.

Article 24. Actions judiciaires

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues par deux administrateurs agissant conjointement.

Article 25. Actes autres que de gestion journalière

Les actes qui engagent l'association, autres que les actes de gestion journalière, notamment ceux qui requièrent le ministère d'un notaire, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 26. Contenu des actes de nomination ou cessation de fonction

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et, le cas échéant, des commissaires, comportent leur nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance et numéro national. Quand il s'agit d'une personne morale, les actes visés ci-dessus doivent comporter leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise, leur siège social et la date de publication de leur acte constitutif dans les annexes du Moniteur belge.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au e-greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles et publiés aux annexes au Moniteur belge.

Article 27. Absence d'obligation personnelle des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

L'assemblée générale décide si chaque administrateur exerce son mandat à titre gratuit ou à titre onéreux et, le cas échéant, fixe leur rémunération.

TITRE V. Règlement d'ordre intérieur

Article 28. Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration rédige, met en œuvre et fait respecter un règlement d'ordre intérieur.

L'assemblée générale peut modifier le règlement d'ordre intérieur à la majorité simple

Article 29. Référence dans les statuts

Les statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur. L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

La version actuelle approuvée du règlement d'ordre intérieur est la version 1, qui entre en vigueur le jour de la signature du présent acte modificatif des statuts de l'association.

La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur peut être consultée au siège social de l'association. Le règlement d'ordre intérieur peut être consulté sur le site web de l'association, s'il en existe un. En attendant que le site soit opérationnel, une copie du règlement d'ordre intérieur peut être obtenue sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration.

Article 30. Motif grave

Tout manquement par un membre aux statuts ou à une disposition essentielle du règlement d'ordre intérieur ainsi que toute condamnation à une peine infamante peuvent constituer un motif grave justifiant l'exclusion du membre.

TITRE VI. Comptes et budgets

Article 31.Comptes et budgets

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulé conformément à la loi, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 32.Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre.

TITRE VII.Dissolution et liquidation**Article 33.Compétence exclusive de l'assemblée générale. Quorum. Majorité qualifiée.**

Sauf en cas de dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution volontaire de l'association, dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi et par les statuts. Si la loi permet que les statuts contiennent des conditions plus restrictives que celles de la loi, les dispositions statutaires prévalent.

Article 34.Liquidateurs.

Lorsque l'assemblée générale vote la dissolution de l'association, elle désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe leur rémunération éventuelle.

Si l'assemblée générale désigne plusieurs liquidateurs, ils agissent en collège.

Article 35.Affectation de l'actif net.

Que la dissolution soit judiciaire ou volontaire, l'actif net, après apurement des dettes, doit impérativement être affecté à une personne morale sans but lucratif poursuivant un but social désintéressé se rapprochant le plus possible du but désintéressé de l'association et des activités au moyen desquelles l'association entend atteindre ce but social désintéressé. En tout cas, la personne morale bénéficiaire de l'actif net doit être active dans le domaine de la Santé mentale, spécialement de la psychiatrie, et l'actif net doit être intégralement affecté à la prise en charge des patients et ne peut servir à payer les frais généraux ni les rémunérations éventuelles des administrateurs et membres de la personne morale bénéficiaire.

TITRE VIII.Caractère supplétif de la loi**Article 36.Caractère supplétif de la loi**

Tout ce qui n'est pas réglé par les statuts est réglé par les lois belges, notamment celle qui s'applique aux associations et celle qui s'applique à la tenue de la comptabilité.

AUTRES DISPOSITIONS DE L'ACTE MODIFICATIF DES STATUTS

Les dispositions qui suivent ne font pas partie des statuts et peuvent être modifiés sans qu'il soit requis de procéder à une modification des statuts.

1.Le siège social de l'association est situé à 1180 Uccle, avenue Jacques Pastur, 43.

2.L'adresse électronique de l'association est : mecenat@epsilon.be

A cet instant se réunit l'assemblée générale de l'association :

Sont présents :

- A.Monsieur Marc Henri Derély, Marc Henri, médecin psychiatre,
- B.Monsieur, Eric Debersaques, médecin psychiatre,
- C.Monsieur Vincent Dubois, professeur d'université,
- D.Madame Christine Vandermeulen, directrice administrative et financière,
- E.Monsieur Michel-Alexandre Mahy, avocat honoraire

Lesquels désignent comme administrateurs :

- A.Monsieur Derély, Marc Henri, médecin psychiatre,
 - B.Monsieur Eric Debersaques, médecin psychiatre,
 - C.Monsieur Vincent Dubois, professeur d'université,
 - D.Madame Christine Vandermeulen, directrice administrative et financière,
 - E.Monsieur Michel-Alexandre Mahy, avocat honoraire,
- Qui constituent l'organe d'administration.

L'organe d'administration se réunit aussitôt et désigne :

- A.Monsieur Marc Derély comme Président de l'association ;
- B.Monsieur Eric Debersaques, comme Vice-président de l'association ;
- C.Madame Christine Vandermeulen, comme Trésorière de l'association ;
- D.Monsieur Michel-Alexandre Mahy, comme Secrétaire de l'association ;

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

L'organe d'administration nomme Monsieur Marc Derély et Monsieur Eric Debersaques comme délégués à la gestion journalière.

L'organe d'administration décide de la reprise par l'association de tous les engagements pris au nom de l'association en formation.

Fait à Bruxelles, le vingt-cinq septembre 2020, en trois exemplaires originaux, dont un exemplaire figurera en première place dans le registre des procès-verbaux de l'assemblée générale.

RENOUVELLEMENT DE MANDAT D'ADMINISTRATEURS

L'Assemblée générale renouvelle les mandats des administrateurs pour une durée illimitée.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/01/2021 - Annexes du Moniteur belge